



**Décision n° 2024/39**  
**REMUNERATIONS ANIMATEURS ACCUEIL COLLECIF DE**  
**MINEURS (ACM) - SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation au Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2021/99 relative à la rémunération des animateurs d'ACM 2022

Considérant la nécessité de fixer le montant des vacations pour les animateurs mineurs des ACM du service enfance Jeunesse,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les montants des vacations suivantes et d'abroger la décision 2023/37, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ces vacations sont prévues lors des périodes extrascolaires de petites et grandes vacances et dans le respect du temps de travail hebdomadaire réglementaire selon l'âge de l'animateur.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

La vacation s'entend <b>en Euro Bru</b> (Temps de travail hebdomadaire 48h)	Animateur majeur sans diplôme	Animateur majeur stagiaire BAFA ou équivalent	Animateur majeur diplômé BAFA ou équivalent	Animateur Adjoint majeur	Directeur majeur diplômé BAFA ou équivalent
Vacation journée	65€	75 €	85€	90€	110€
Vacation mini-camps ou séjours de vacances	30€ par nuitée				

La vacation s'entend <b>en Euro Brut</b> (Temps de travail hebdomadaire 35h)	Animateur mineur sans diplôme	Animateur mineur stagiaire BAFA ou équivalent	Animateur mineur diplômé BAFA ou équivalent
Vacation journée	50 €	60 €	70 €

Fait à Eu, le 19/04/2024

Le président,  
**Eddie Facque**



Envoyé en Sous-Préfecture le :  
 Affiché le :  
 Acte certifié exécutoire à Eu,  
 Le  
 Le Président,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai